

VD_GERICHTE ZA18.051222 vom 12. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.051222

FR: VD_GERICHTE ZA18.051222 du 12 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.051222 del 12 marzo 2020

Erwägungen

E. 6

Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF

- 20 - 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; 119 V 335 consid. 3c ; TF 9C_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références citées). En l'occurrence, l'instruction apparaît suffisante, les éléments au dossier permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, la mise en œuvre d'une expertise telle que requise par le recourant n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-dessus et peut dès lors être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Par décision de la juge instructrice du 17 janvier 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 17 décembre 2018 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Christian Chillà. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 9 octobre 2019. Les opérations effectuées avant le 17 décembre 2018 ne sauraient être prises en compte. Il y a ainsi lieu de réduire le temps consacré au dossier à 18h20 (au lieu de 20h10) soit, au tarif horaire de 180 fr., à 3'300 francs. La liste produite comprend également des débours. Il convient toutefois sur ce dernier point d'appliquer le forfait de 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), soit 165 francs. Il y a lieu d'ajouter encore la TVA au taux de 7,7%. Au final, le montant de l'indemnité de Me Chillà est arrêté à 3'731 fr. 80 fr. (3'300 fr. + 165 fr. + 266 fr. 80 [3'465 fr. x 7.7%]), débours et TVA compris.

- 21 - La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique

et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.